

Interdiction internationale d'utiliser les enfants soldats

Réaffirmant le droit des enfants à ne pas être exploités dans les conflits armés comme le garantit la Convention des droits de l'enfant et l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme -garantit le droit à la vie et à la sécurité ;

Conseillant vivement que le Protocole optionnel sur le droit des enfants pris dans les conflits armés soit respecté (PO-ECA)

Reconnaissant que tout enfant de moins de 18 ans peut être considéré comme un enfant soldat potentiel (cf PO-ECA)

Encouragé par le Traité de Rome de la Cour pénale internationale qui considère l'utilisation des enfants soldats comme un crime de guerre :

1. Demande l'interdiction totale de l'utilisation des enfants soldats
2. Se sont mis d'accord pour que les Nations Unies surveillent l'application de cette décision
3. Souhaite faire appel à des programmes avec récompense financière provenant de trois sources différentes (état donateur ; UNICEF ; état acceptant l'aide) ; les états membres adhérant à ces programmes soutiennent la croissance économique et sociale en accord avec l'interdiction d'utiliser des enfants soldats ; décision soutenue par « la Clause de renforcement positive »
4. Recommande la coopération avec les autres agences des Nations Unies
5. Recommande la promulgation d'un mécanisme mettant en avance la transparence (rapport annuel)

